



Arrêt

**n° 86 909 du 5 septembre 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG loco Me C. LEGEIN, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bafia (mère bassa), de confession pentecôtiste, sans affiliation politique, originaire de Douala et avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2011.

A l'appui de votre requête vous déclarez que votre oncle [M. B.], originaire du Nord du Cameroun et résidant à Rebova, tente de pousser votre frère Désiré à se convertir à l'Islam en 2005 car il considère que tous les membres de votre famille devraient s'y convertir dès lors qu'il est lui-même musulman. En janvier 2011, ce même oncle vous invite chez lui et vous emmène dans une mosquée pour vous y faire

convertir de force à l'Islam, ce que vous refusez en raison de votre foi chrétienne. En février 2011 celui-ci tente de vous faire signer des documents relatifs au compte bancaire de votre mère. Après avoir consulté votre pasteur, vous refusez de les signer. En mars 2011, votre mère tente d'aplanir ce conflit avec votre oncle dans le cadre d'une conciliation à la chefferie du village Bafia mais en vain, raison pour laquelle votre oncle la met en garde. En juillet 2011, votre mère décède et, deux jours plus tard, votre oncle vous intime l'ordre de lui remettre tous les biens issus de la succession en vous menaçant de mort en cas de refus. Vous en parlez à votre pasteur qui vous conseille alors de quitter la pays, ce que vous faites en septembre 2011. Vous embarquez sur un bateau à Douala et quelques semaines plus tard vous arrivez en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

S'agissant des faits à la base de votre requête, il ressort de l'analyse de votre requête que vous déclarez avoir quitté le Cameroun suite aux pressions exercées par votre oncle pour que vous vous convertissiez à l'Islam et que vous lui cédez vos biens. Ainsi, vous faites certes état d'un comportement de délinquance de votre oncle, que vous déclarez être un petit commerçant désargenté membre de l'UNDP (Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès) - parti d'opposition - , mais en aucune manière de vos autorités nationales.

Aussi, vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection dans votre pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogé expressément sur cette question lors de votre audition, vous affirmez n'avoir à aucun moment tenté de porter plainte contre votre oncle auprès de vos autorités nationales car vous redoutez d'être maudit, que vous n'y connaissez rien en matière d'autorités au Cameroun et que vous préférez vous en remettre aux conseils de votre pasteur qui vous a conseillé de quitter le pays (audition p. 10-11).

Le CGRA estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que vos autorités nationales seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits susceptibles d'énerver le constat qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que le Commissariat général se doit de faire le même constat que ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise. Elle demande à titre infiniment subsidiaire au Conseil d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête une décision de mise en observation du 27 mars 2012 émanant du parquet de Marche en Famenne, un pli judiciaire du 28 mars 2012, un document non daté intitulé « Esprit et vie » émanant de la Revue catholique de formation permanente, un article du 3 mai 2004 intitulé « Islam : L'intégrisme aux portes du Cameroun » publié sur le site cameroon-info.net, un article du 20 mars 2009 intitulé « Cameroun – L'Islam wahhabite progresse, ce qui n'augure rien de bon pour les chrétiens » émanant de Point de bascule ainsi qu'un article du 29 janvier 2009 intitulé « Cameroun. Inventaire des violations des droits humains » publié par F. G.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 Le Conseil relève qu'en l'espèce, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.2 La question à trancher en l'espèce revient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que les autorités camerounaises ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?

4.3 Le Conseil constate à cet égard, à la suite de la décision attaquée, que le requérant n'a à aucun moment cherché à obtenir la protection de ses autorités et a préféré s'en remettre à son pasteur qui lui a conseillé de quitter le pays. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que rien ne permet d'établir que le Cameroun ne peut ou ne veut pas accorder de protection au requérant contre les persécutions ou les atteintes graves qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.4 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à établir que les autorités macédoniennes seraient incapables de protéger le requérant. Elle se limite notamment à souligner que l'Islam radical se développe au Cameroun et que le conflit du requérant s'inscrit en conséquence dans un contexte plus large qu'un simple différend familial. Elle fait également valoir que les autorités camerounaises ne respectent pas les droits de l'homme, de sorte que le requérant n'avait pas la possibilité de demander une protection à ses autorités nationales. Elle produit à l'appui de ces différents arguments un document non daté intitulé « Esprit et vie » émanant de la Revue catholique de formation permanente, un article du 3 mai 2004 intitulé « Islam : L'intégrisme aux portes du Cameroun » publié sur le site cameroon-info.net, un article du 20 mars 2009 intitulé « Cameroun – L'Islam wahhabite progresse, ce qui n'augure rien de bon pour les chrétiens » émanant de Point de bascule ainsi qu'un article du 29 janvier 2009 intitulé « Cameroun. Inventaire des violations des droits humains » publié par F.G. Le Conseil constate pour sa part, à la lecture de ces différents documents, qu'aucun élément ne permet de démontrer que le requérant n'aurait pas pu obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.5 La partie requérante produit par ailleurs divers documents émanant du parquet de Marche en Famenne attestant les importants problèmes de santé mentale du requérant. Si le Conseil estime à la suite de la partie requérante que l'état de santé mentale du requérant doit être pris en compte dans l'évaluation de sa demande de protection internationale, il apparaît néanmoins que rien ne permet de considérer que les problèmes de ce dernier seraient de nature à l'empêcher d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

4.6 Il apparaît en conséquence que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.8 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS